

ARRÊTÉ n° 2017 – 18
REPRISE D' UNE SÉPULTURE EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de MONTHODON ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015_083 en date du 30 juillet 2015 portant règlement municipal du cimetière ;
Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4, est échue ;

Vu l'arrêté de reprise de concession en terrain commun n°2016_50 du 12 décembre 2016;

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue sur l'arrêté du 12 décembre 2016 n° 2016-50, par manquement de la référence H 21 ;

ARRETE :

Article premier - La sépulture établie en terrain non concédé (Terrain Commun), référencée H 21, personne inhumée antérieurement au 1^{er} décembre 2001, est reprise par la commune à compter du 21 novembre 2017.

Art. 2.- Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.3.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.4.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.5.*- Monsieur le Maire, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.6.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Art.7.- Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2016-50 en date du 12 décembre 2016.

Fait en mairie, le 21 Septembre 2017
Le Maire,
Olivier PODEVIN